

LA GABELLE DU SEL DE NICE
(XIII^e - XIV^e siècles)

par Alain VENTURINI

Introduction : gabelle et droit de rivage

Le résumé des statuts de la gabelle de Nice transcrit dans l'enquête de Charles 1er puis le texte des nouveaux statuts compilés entre 1266 et 1277, texte repris avec quelques adjonctions en 1333 et 1372 (1), distinguent nettement, quoique avec des variations de détail, des droits de gabelle et un droit de rivage. En 1231, ce dernier apparaît comme une taxe frappant les forains venant commercer à Nice (la somme à acquitter variant en fonction de leur origine géographique) ainsi que les navires (au prorata de leur tonnage et des hommes d'équipage qui les montaient) et les marchandises débarquées et vendues à Nice. Le droit de rivage existait depuis 1152 au moins, où Laugier de Gréolières est dit tenir la moitié "de porto et de ribagio" sous la seigneurie de l'évêque de Nice (2). Nous supposons que portus et ribagium désignaient en fait deux aspects du droit de rivage, car, par la suite, nous trouvons indifféremment les appellations de portus circa (1230) (3), ripa maris (1251) ou simplement rippa (1264) (4), portus maris en 1298 (5) et jus ripagii en 1333 et 1334 (6). Passé aux mains de la commune sans que nous sachions ni quand ni comment, le droit de rivage fut saisi par Raimond-Bérenger V après sa victoire, en même temps que la gabelle (7). Celle-ci est mentionnée pour la première fois en 1223, dans le testament de Raimond Chabaud, puis en 1225 dans les Statuts de Nice (8). Mais, dans les deux cas, les mentions sont peu explicites. Ce n'est qu'avec l'enquête de 1251 que nous pouvons vérifier que "gabelle" est le mot en usage pour signifier toutes sortes de taxes perçues ; aussi devrait-on en fait préciser: "gabella salis", "gabella fusteti", "gabeila piscium", etc., suivant l'objet visé (9). Mais la plupart de ces gabelles furent administrées conjointement (10), ainsi que le droit de rivage, comme nous le montre la concession d'une rente accordée par Raimond-Bérenger V "in redditibus gabelle et portus civitatis Nicie" (11). On put donc parler collectivement de la gabelle.

En fait, ces distinctions entre gabelles ou entre gabelle(s) et droit de rivage n'ont eu quelque importance que lorsque ces droits étaient exploités en régie, sous Charles d'Anjou ou par intermittence au XIV^e siècle (12). Même alors, la gabelle du sel éclipsait par son importance tous les autres droits, comme nous le verrons ci-après. Les sources comptables disponibles aidant, notre étude sera essentiellement celle de cette seule gabelle du sel. Mais, avant de l'entreprendre, nous devons souligner que, si nous ne disposions que des seuls textes réglementaires, c'est-à-dire des statuts, l'impression serait exactement inverse, comme le montrera notre commentaire des Statuts de Charles 1er, édités ci-après.

Laissant donc de côté le problème des statuts, nous allons étudier les modes d'exploitation de la gabelle et son rôle dans la politique extérieure des comtes de Provence.

I - La gabelle du sel, du Consulat à Charles d'Anjou

Avant de parler des modes d'exploitation de la gabelle de Nice, nous devons tout d'abord rappeler que Nice et sa région immédiate n'ont pas de salines : la gabelle de Nice a toujours été une gabelle "secondaire" ou, si l'on préfère, une gabelle de redistribution.

Du temps du consulat, les sources d'approvisionnement furent peut-être les salines de l'étang de Berre et, à coup sûr, celles d'Hyères- Quant à la clientèle, la gabelle de Nice ravitaillait sans doute, outre Nice et son évêché, Grasse et sa région, à en juger par le testament de Raimond Chabaud déjà cité (13) et par le fait que les Niçois contrôlent les mouvements de navires entre le Cap d'Ail et l'embouchure de la Brague, c'est à dire non seulement de la côte de leur évêché mais aussi celle de l'évêché de Vence et une partie de celle de l'évêché de Grasse (14). En outre, les Niçois participent à l'approvisionnement en sel

de la Ligurie voisine, mal dotée par la nature pour ce qui est des salines. En revanche, contrairement à ce que nous écrivions dans notre mémoire de D.E.A. et dans notre thèse de l'Ecole des Chartes, en suivant l'opinion de Jacques de Romefort (15), il nous semble, après avoir lu les objections anonymes formulées à rencontre de la vente de la gabelle de Nice à Gênes en 1353 et l'étude du professeur Varaldo sur le commerce savonnais au XV^e siècle, que, si Nice contribuait alors à approvisionner en sel le Piémont, c'était en apportant le sel provençal à Savone ou dans les autres ports ligures (16).

La victoire de Raimond-Bérenger ne changea pas grand chose pour la gabelle de Nice. Tout au plus pouvons-nous voir dans l'exemption de droit de rivage accordée aux hommes de Saint-Chamas et de l'He-Saint-Geniès l'indice de rapports plus développés avec la zone de l'étang de Berre, donc peut-être avec les salines du lieu (17). En fait les modifications importantes furent l'oeuvre de Charles 1^{er}. Une modification négative tout d'abord : à une date que nous ignorons, mais sans doute proche de celle de la création d'une viguerie de Grasse détachée de celle de Nice, c'est-à-dire circa 1259, le comte instaura une gabelle particulière à Grasse. Cette amputation de l'aire dévolue à la gabelle de Nice nous est confirmée dans le texte des statuts de 1266-1277 par l'indication que les gabeliers niçois n'ont plus sous leur surveillance que la portion de côte comprise entre le Cap-d'Ail et le Loup, au lieu de la Brague : ils ne contrôlent donc plus que le littoral de la viguerie de Nice et de la baillie de Villeneuve-Vence. Ajoutons que le ressort de la gabelle de Nice se réduisit aussi par le rattachement de la baillie de Puget-Théniers à la zone de distribution de la gabelle d'Hyères : cette modification est peut-être contemporaine de la précédente et pourrait alors être datée de circa 1259 (18). En contrepartie, la gabelle de Nice se vit chargée de l'approvisionnement en sel des cités piémontaises gagnées à Charles 1^{er} à partir de 1259. Le commerce du sel fut en effet pour le premier Angevin "l'un des moyens de [son] ambitieuse politique d'expansion... en particulier dans le Piémont ; c'est ce que montre le traité conclu entre [lui] et la commune de Coni pour la réglementation du trafic du sel en provenance de la gabelle de Nice et la protection des marchands". Le texte précisait que "les hommes de Coni ne devaient pas acheter leur sel ailleurs qu'à la gabelle de Nice, pourvu qu'ils puissent franchir commodément les cols ; ils ne devaient pas apporter ce sel à d'autres par voie de mer, ou par voie de terre au-delà de Coni" (19). Faisant suite à la main-mise sur la plus grande partie du comté de Vintimille (1257-1258), les accords avec les cités piémontaises devaient ainsi permettre à Nice de se substituer à Gênes pour le ravitaillement en sel de ces régions, à la fois parce que les tarifs offerts étaient avantageux et parce que les conditions politiques pesaient sur les choix (20).

II - Les modes d'exploitation : régie et ferme

Il était donc naturel que le comte de Provence essayât de tirer de la gabelle de Nice le maximum de profits. Charles d'Anjou passe pour avoir choisi le système de la régie, contrairement à son prédécesseur Raimond-Bérenger V et à son successeur Charles II (21). Nous verrons cependant que sa politique en la matière connut une évolution. Il nous faut sans doute renoncer à connaître avec exactitude le point de départ de l'exploitation en régie. Le rationnaire de Raimond Scriptor est, sur la gabelle, fort laconique ; on trouve parmi les recettes perçues entre le 1 -Vil et le 7-XII-1249 : "De la gabelle eu sel de Nice, 39 lb. 14 s. 9 d. de royaux et 49 l b. 13 s. de provençaux" (22), puis, à la date du 29 juillet 1250, "De la gabelle de Nice, 60 sous de la main de maître Pons" (23). Toutefois, la faiblesse des sommes versées à Raimond Scriptor nous permet de penser que la gabelle était déjà exploitée en régie et se trouvait soumise aux problèmes que nous pouvons détailler grâce au rationnaire de 1263-1264 (24).

Les comptes du gabelier Jean de Cocherel nous montreront que, pour une gabelle de redistribution, l'exploitation en régie était décevante. Pour comprendre ces comptes, il faut rappeler que l'organisation mise sur pied par Charles d'Anjou était à deux degrés : les gabelles "primaires" de Berre et d'Hyères-Toulon se fournissaient auprès des possesseurs de marais salants et devaient approvisionner ensuite les gabelles "secondaires", suivant une répartition géographique précise, d'après laquelle Nice ne se fournissait plus qu'à la gabelle d'Hyères-Toulon (25). Mais le point le plus important est que, alors que les gabeliers d'Hyères-Toulon payaient l'ouille de sel 8 deniers aux sauniers et la revendaient 3 sous aux particuliers, leurs collègues de Nice, comme ceux des autres gabelles secondaires devaient aussi payer leur sel trois sous l'ouille. En revanche, ils ne revendaient ce sel que 13 deniers le setier en moyenne, soit environ 48 deniers l'ouille, qui correspondait à 3 setiers 3/4 (26); leur bénéfice n'était donc que de 35 %, au lieu de 350 % pour les gabeliers d'Hyères. De plus, ce bénéfice était grevé par les frais de transport maritime, de manutention, et de mesurage du sel.

Si Jean de Cocherel a vendu 59814 setiers (représentant 15950 oulles plus un setier et demi), qui ont rapporté 3239 lb. 18 s. 6 d. tournois, il a dû porter dans la rubrique Dépenses (Expensa) :

- d'abord l'achat du sel

11718 oulles achetées à Hyères (3 sous l'ouille) 796,96 kg. 14 s. t.

5604 oulles achetées à Toulon (3 sous l'ouille) 840 l b. 12 s. t.

Total 2598 l b. 6 s. t.

Resterait donc à ce stade un profit de 641 l b. 12 s. t.

Mais il y a d'autres dépenses :

- Nolis des bateaux pour le transport Hyères-Nice :

3717 oulles 1/2 à 7 deniers l'ouille 118 lb. 8 s. 6 d. t.

8000 oulles 1/2 à 8 deniers l'ouille 266 l b. 13 s. 8 d. t.

- Frais de chargement : 57 l b. 18 s. 1 d. t.

- Déchargement, mesurage : 27 l b. 7 s. 4 d. t.

- Nolis des bateaux pour le transport Toulon-Nice :

4842 oulles à 7 deniers l'ouille (27) 141 l b. 16 s. 2 d. t.

762 oulles à 8 deniers l'ouille 25 l b. 8 s. t.

- Chargement : 17 l b. 4 s. 3 d. t.

- Déchargement : 14 l b. 10 s. 3 d. t.

- Nolis d'une barque qui est allée à Hyères et

n'a rien rapporté : 4 lb. 5 s. t.

Soit une dépense supérieure à 645 livres.

Autrement dit, tout le bénéfice de la "en+e du se!" est absorbé par les dépenses annexes de l'achat du sel. Mais il faut bien entendu tenir compte de ce que le sel exporté vers Nice fait gagner aux gabeliers d'Hyères et de Toulon, soit la différence entre leur prix de vente pour 17322 oulles à 3 sous l'ouille et le prix d'achat de ces oulles à 8 deniers l'une. On peut constater que le sel de Nice rapporte environ 2000 livres par an, ce qui laisse très loin derrière les 45 à 50 livres de recette du droit de rivage et des autres gabelles. Mais le gabelier de Nice est pour sa part toujours en déficit et doit recevoir de l'argent pour équilibrer ses comptes. En effet, ses recettes (3287 lb. 7 d.) sont dépassées par ses dépenses (3869 l b. 22 d.) et, sur ces dernières, l'achat du sel compte pour 3119 l b. 14 s., les autres dépenses de fonctionnement pour 47 l b. 6 s.. Seules 500 livres (environ) ont été consacrées aux besoins de la politique comtale, et elles seront en fait payées par le trésor comtal, puisqu'il faut rendre aux gabeliers 572 l b. 15 d. (28).

Il n'y avait donc aucun intérêt à conserver un mode d'exploitation qui réduisait la gabelle de Nice à un simple grenier à sel et ne permettait pas au trésor de disposer rapidement de sommes importantes, même si, en fait, le sel de Nice rapportait beaucoup.

L'intérêt du fermage était dès lors évident : les hommes d'affaires (mercatores) qui participaient aux enchères pouvaient avancer rapidement des sommes d'argent à la Cour ; de plus, le rapport de la gabelle apparaissant clairement, elle pouvait éventuellement servir à éteindre de fortes dettes ou être donnée en gage à des prêteurs (29). Nous ne pensions pas initialement que le retour au fermage remontât au règne de Charles 1er. Cependant, l'enquête administrative de 1290 nous a appris que la gabelle de Nice a été donnée à terme dès janvier 1286 au moins (30) : on ne peut donc exclure que le changement de mode d'exploitation remonte au règne de Charles 1er (31).

L'exploitation à ferme de la gabelle de Nice fut tout d'abord une "spécialité" lucquoise. Le premier fermier que nous connaissions, Diodato Rustighello était sans doute de Lucques, car nous trouvons en 1294, parmi les témoins d'un acte, un Enqueranus Rustiquellus de Lucha (32). Lui et ses associés tinrent la gabelle 4 ans de janvier 1286 à décembre 1289. Après que le Génois Peregrino di Negro eut été deux ans fermier, nous retrouvons de 1292 ou 1293 à 1296 la gabelle tenue par des Lucquois, en l'espèce la société des Battosi, représentée à Nice par Ranieri Botriorchi. Tout au plus les Battosi doivent-ils s'associer en 1295-1296 avec Guiglielmo di Montaldo, de Gênes (33). Sur l'ensemble des contrats que nous connaissons, les Italiens ont d'ailleurs fourni les fermiers de la gabelle aux deux extrémités de la période couverte par nos sources. La seconde moitié du XIV^e siècle voit s'affronter au cours des enchères des Florentins (comme Tommaso Soderini) et des gens de Pistoia : Luquet de Girardinis (seul ou avec des associés) est gabelier de Nice sans interruption du 1er septembre 1372 au 31 août 1381 (34).

Les Niçois et, plus généralement les Provençaux, furent présents dans la première moitié du XIV^e siècle avec Daniel Marquesan, habitator puis citoyen de Nice, Marin de Lodi, Brunorius Riquier et Jacques Olivari de Cayrasc, tous Niçois, et avec François Niel, d'Aix (35).

Si les candidats n'ont jamais manqué lors des enchères, c'est qu'ils pouvaient escompter un bénéfice non négligeable : près de 30 % d'après les comptes des Battosi et de Guiglielmo di Montaldo (36).

Ainsi affermée, la gabelle de Nice a également rapporté à la Cour royale des revenus appréciables tout au long des règnes de Charles II, Robert et Jeanne, dépassant de loin les autres gabelles : sous le règne de Robert, elle avait été vendue pour 2100 livres de réforciats par an alors que la gabelle de Grasse avait été achetée par Daniel Marquesan pour 315 livres par an (37) ; en 1372, elle sera vendue pour 4 ans à raison de 2800 florins par an, contre 600 pour les gabelles d'Hyères et Toulon ensemble et 525 pour la gabelle de Grasse (38).

III - Provenance et aire diffusion du sel gabelle à Nice

C'est que la gabelle de Nice redistribue à elle seule autant de sel que toutes les autres gabelles approvisionnées par les salines d'Hyères et Toulon, y compris la gabelle d'Hyères-Toulon elle-même (39). Nous l'avons vue vendre en 1264 près de 16000 oulles. Dans l'enquête générale de 1334 sur les diverses gabelles, un témoin d'Hyères fixe les besoins de la gabelle de Nice à 15000 oulles au minimum, avec un maximum de 24000 oulles (40). Nous

retrouvons à peu près ces chiffres dans l'enquête faite à Nice même, où les témoins indiquent une consommation de sel de 15000 à 20000 oulles (41). En effet, en dépit, semble-t-il, des revers de la fin du règne de Charles 1er, la gabelle de Nice a continué à fournir du sel non seulement au comté de Vintimille angevin mais aussi à Tende et la Brigue (42). Elle a aussi sans doute conservé ou du moins recouvré rapidement le marché piémontais. Bien que la chose soit moins nette qu'en 1259, le sel a peut-être été un des instruments de la politique de reconquête du Piémont par Charles II : nous avons en effet relevé en 1305 dans la liste des témoins de l'acte par lequel Mondovi reconnaissait l'autorité de Charles II la présence de Daniel Marquesan, fermier de la gabelle de Nice en 1303 (43). Quoi qu'il en soit, l'importance de ce marché piémontais est attestée par les conditions du bail conclu en 1315 entre la Cour et Marin de Lodi : celui-ci, qui achète les droits de la gabelle pour 4 ans contre 2100 livres de réforciats par an, obtient de ne payer que 1425 livres par an tant qu'il y aura la guerre en Piémont (44). Le marché piémontais représentait donc près d'un tiers des débouchés de la gabelle dans le premier quart du XIVe siècle. Les dépositions de l'enquête de 1334 font apparaître une autre aire de diffusion. En effet, l'un des témoins hyérois déclare que la gabelle de Nice a besoin de 24000 oulles par an, mais que 15000 suffiraient "ubi sal Janue portaretur licite" (45). Nous avons d'abord interprété ce passage, à la suite de Jacques de Romefort, comme un indice de la concurrence entre Nice et Gênes pour la fourniture du sel au Piémont (46). Mais, comme il n'est en fait pas question du Piémont dans la déposition du témoin, il faut sans doute comprendre que les besoins de la gabelle de Nice décroîtraient si le commerce du sel avec Gênes pouvait se faire à nouveau en toute légalité ; sans doute, la contrebande s'était-elle développée à cause du bas prix du sel provençal (47). Ce sont donc 9000 oulles qui transiteraient par la gabelle de Nice pour entrer en contrebande dans les zones soumises à la République de Gênes. Si, au même moment, Daniel Marquesan fixe à 20000 oulles seulement les besoins maximum, c'est peut-être par souci de dissimuler au moins partiellement l'ampleur de la consommation de sel, donc les bénéfices des fermiers ; c'est peut-être aussi parce que, vivant à Nice, il est mieux à même de mesurer les conséquences du contrôle de fait par la Provence de la partie du comté de Vintimille (avec la ville elle-même) qui lui avait échappé jusqu'alors: le sel provençal peut vraisemblablement y être désormais importé librement, sans recours à la contrebande niçoise.

L'examen des contrats conclus dans la seconde moitié du XIVe siècle et des autres documents alors disponibles confirme ces premières constatations. Après la perte du "troisième" comté angevin de Piémont (48) en 1366, lorsque Tornrnaso Soderini prend la gabelle à ferme pour 4 ans à compter du 1er septembre 1368, le montant de son bail n'est que de 1700 florins par an, contre les 3000 prévus au début de 1366 dans le contrat de Guillaume Grossi (49). Pour que la ferme de la gabelle de Nice soit rentable pour le gabelier, il faut donc que la monarchie angevine conserve un pied en Piémont : en fait, qu'elle tienne Coni et puisse garantir des liaisons sûres avec cette ville. Sitôt Coni recouvrée en 1372, avec l'aide du comte de Savoie Amédée VI (50), le prix de la terme remonte à 2800 florins, presque le niveau de 1366 (51). Mais Luquet de Girardinis se fait reconnaître le droit de rompre son contrat si la guerre devait faire rage dans le Comté de Vintimille et le Val de Lantosque, menaçant ainsi les liaisons avec Coni : la crainte n'était pas dépourvue de fondements car tout récemment, en 1370, le gibelin Impériale Doria, seigneur de Dolceacqua, avait occupé les castra de Pigna, Buggio et Rocchetta (52). Et, lors de la conclusion de son deuxième bail, le même Luquet de Girardinis demande, au cas où le comté de Piémont ou même Coni seule viendraient à être perdus, à devenir alors credensarius pour le compte de la Cour royale, qui aura repris la gabelle dans sa main et la fera administrer en régie (53). Il faut donc admettre que, en dépit de la lettre du vieux traité de 1259, la ville de Coni devait servir de centre de revente du sel hors des territoires angevins, bien réduits dans la seconde moitié du XIVe siècle.

Ces preuves seraient-elles insuffisantes, nous aurions pour nous convaincre du rôle de Nice dans l'approvisionnement en sel du Piémont les deux articles qui sont consacrés à sa gabelle dans la convention passée avec Gênes en 1353, qui autorisait l'exportation libre du sel vers les gabelles ligures après prélèvement sur la production des salines du sel nécessaire aux gabelles provençales (54). Or, en 1353, il n'y a plus de comté angevin de Piémont depuis 1347 : Gênes aurait certainement pu prendre un net avantage sur Nice. Pourtant, les Génois ont voulu avoir le contrôle de la gabelle de Nice, qu'ils obtiennent d'ailleurs pour 7000 florins par an (55). Certes, la Cour royale trouve à cet arrangement un important bénéfice immédiat, puisque cette somme représente, pour l'année 1353-1354, où la gabelle de Nice a absorbé 7700 oalles, plus de quatre fois celle qu'aurait versée un fermier "classique", que l'on peut évaluer à 1600 florins environ (56). Mais les Génois qui avaient obtenu de pouvoir appliquer à Nice les tarifs de leur propre gabelle, nettement plus élevés que les tarifs garantis à Nice par les statuts (57), poursuivaient sans doute deux buts. Tout d'abord, sans doute, empêcher que le sel niçois meilleur marché ne soit importé en contrebande au détriment de leurs gabelles de Ligurie occidentale; cette crainte n'était pas vaine, car l'on peut voir, par une enquête menée vers 1372 dans le Val de Lantosque, qu'il existait, comme au début du siècle, une activité de contrebande tournée entre autres vers le comté de Vintimille non angevin, qui devait normalement se fournir auprès de gabelles soumises à Gênes (58). Mais leur souci principal était ailleurs, si nous en croyons les observations anonymes (59) présentées contre le projet de vente de la gabelle de Nice à Gênes (60). L'auteur de ce mémoire déclare que, puisque le sel coûtera aussi cher à Nice que dans les gabelles de la Riviera ligure, "nulus postea veniret de partibus Pedemontis Nictam pro sale portan-do, quia pro eodem foro haberent in aliis locis Riparie magis vicinis eisdem et minus expenderent in portu ; quare totum viagium Nicie dimitterent et ad terras Riparie Janue se transfèrent" (61). De fait, le compte relatif au coût du transport du sel de Hyères à Coni via Nice, qui montre que les frais de portage terrestre entre Nice et Coni représentent à eux seuls 57 % du prix du sel rendu à Coni, vient à l'appui de cette argumentation, en montrant que le sel provençal n'est avantageux pour les Piémontais qu'en raison de son bas prix (62).

Le but des Génois aurait donc été de détourner à leur profit le commerce du sel à destination du Piémont, ce qui implique qu'ils y avaient échoué jusque là. Néanmoins, comme nous l'avons vu, Nice recouvra ses débouchés piémontais, l'accord de 1353 n'ayant pas été en vigueur assez longtemps pour transformer les habitudes (63).

On peut donc voir que le rayon d'action de la gabelle de Nice a excédé constamment les limites du comté de Provence, ce qui faisait de Nice, toutes proportions gardées, l'un des principaux marchés de distribution du sel en Méditerranée. Aussi, mutatis mutandis, la gabelle de Nice resta-t-elle une importante source de revenus pour la Cour royale, même au milieu des calamités de la seconde moitié du XIV^e siècle)

CONVENTIONS ET ABREVIATIONS EMPLOYEES

A) Sources et bibliographie

Dans les citations de cotes d'archives, on trouvera pour certains registres une foliotation double ex : B 178, foi. 70/287. Le premier nombre renvoie à la foliotation médiévale, le second à une foliotation portée au XVII^e siècle ou postérieurement, lors de remaniements de l'état matériel des archives (reliures de cahiers jadis séparés ou au contraire amputations).

A.C. : Archives communales ou municipales

A.D. A.M. : Archives départementales des Alpes-Maritimes

A.D. B.R. : Archives départementales des Bouches-du-Rhône

A.S. : Archivio di Stato BOUARD : BOUARD (A. de), Actes et lettres de Charles 1^{er}, roi de Sicile, concernant la France (1257-1284)..., Paris, 1926.

C.C.N. : CAIS DE PIERLAS (E.), Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice, Turin, 1888.

C.D.L.T. : FERRETTO (A.), Codice diplomatico delle relazioni fra la Liguria, la Toscana e la Lunigiana..., dans les Atti della Società Ligure di Storia Patria, t. XXXI, fascicoli I et II, 1901-1903.

E.C. 1^{er} : BARATIER (E.), Enquêtes sur les droits et revenus de Charles 1^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278), Paris, 1969.

E.C. II : Enquête générale de Charles II, partie concernant la viguerie de Nice (1298).

E.L.F. : Enquête générale de Léopold de Fulginet, partie concernant la viguerie de Nice (1333).

E.S.V.N. : VENTURINI (A.), Evolution des structures administratives, économiques et sociales de la viguerie de Nice..., thèse de l'Ecole des Chartes, 1980. F.C.C.N. : Fondi Città e Contado di Nizza

R.A.C.P. : BENOIT (F.), Recueil des actes des comtes de Provence de la Maison de Barcelone..., Monaco-Paris, 1925. R.A.R. : I registri della cancelleria angioina ricostruiti, t. I, 1930

B) Abréviations diverses

ch. : charte

chap. : chapitre

cor. : coronat, d'où cor. p. : coronat provençal

d. : denier

fl. : florin

lb. : livre

réf. : réforciat

s. : sou

stay. : stayLraJ

t. : tournois

NOTES

(1) Statuts de 1251 : E.C. 1er, n° 11* ; statuts de 1266-1277 : voir édition ci-après (nous les avons datés dans E.S.V.N., t. 1, p. 75) ; statuts de 1333 : E.S.V.N., t. I, p. L à LVIII ; statuts de 1372 : voir Caïs de Pierlas, *Clì statuti délie gabella di Nizza sotto i conti di Provenza* (dans les *Miscellanea di Storia Italiana*, série Ila,t.XVI, 1894).

(2) Voir C.C.N., ch. 94, p. 120.

(3) L'expression se trouve dans l'acte par lequel Raimond-Bérenger V concédait une rente au génois Umberto della Volta. Cet acte a été daté par Fernand Benoit du 6 janvier 1230 (R.A.C.P., t. II, n° 132), mais les raisons qu'il avançait ne sont pas entièrement fiables : cet acte est peut-être bien de 1238, comme le porte la copie qui nous l'a conservé (nous discutons ce point dans notre thèse de 3e cycle en cours de rédaction).

(4) 1251 : E.C. 1er, n° 11* ; 1264 : A.D.B.R., B 1501, fol. 132 v°.

(5) E.C. il, fol. 1 r°, § XI, dans E.S.V.N., t. 1, p. XIX.

(6) 1333 ' E.L.F., § 1, dans E.S.V.N., t. I, p. L ; 1334 : A.D.A.M., série Ni, F.C.C.N., mazzo 3, pièce n° 1 bis.

(7) Si la commune acquit le droit de rivage des Orange-Gréolières et de l'église de Nice" la ou les gabelles ont peut-être été instaurés par elle seule.

(8) Testament de Raimond Chaubaud : voir E. Caïs de Pierlas, *Le fief de Châteauneuf*, pièce justificative n° 111 (dans les *Miscellanea di Storia Italiana*, série lia, t. XIV, 1892). Statuts de Nice : voir l'édition de P.L. Datta (dans son ouvrage *Délie libertà del comme di Nizza*, 1859), chap. CXIX et CXXIH, p. 250 et 251.

(9) M. Bautier, faisant remarquer que l'on trouvait par exemple en Italie une "gabella notartorum, nous indiquait que Jacques de Rornefort avait eu tort de restreindre le sens de "gabelle" à "droits perçus a l'entrée et à la sortie de nombreuses marchandises [...], dans les ports de Provence et de Ligurie" (Romefort, *La gabelle du sel des comtes de Provence des origines à 1343*, thèse de l'Ecole des Chartes (1929), p. 70 [désormais citée : thèse], et *Le sel en Provence du Xe siècle au milieu du XIVe siècle*, p. 179, dans le *Bulletin philologique et historique*, 1958).

(10) La seule exception connue est celle de la gabellia quartinorum, taxe sur la vente en gros du vin (cf. E.C. 1er, n° 114 et E.L.F., § IX, dans E.S.V.N., t. I, p. LXI-LXII).

(11) Voir ci-dessus note 3.

(12) La plus longue exploitation en régie eut lieu du 22 février 1357 au 30 juin 1358 après la fin de la vente de la gabelle de Nice à Gênes et avant sa remise aux procureurs du comte d'Armagnac (A.D. B.R., B 1522, fol. 77 r°).

(13) Voir ci-dessus note 8.

(14) Statuts de Nice (éd. Datta), chap. CVIII.

(15) La viguerie de Nice (D.E.A., 1979), I, p. 37, et E.S.V.N., t. I, p. 76, d'après 3. de ROMEFORT, thèse, p. 129.

(16) L'auteur de ces réflexions fait remarquer qu'il y a 7 jours de voyage par de mauvais chemins pour un aller-retour Coni-Nice, alors qu'il n'y a que 4 jours de trajet, par un itinéraire plus aisé, pour un aller-retour Coni-Albenga (A.D. B.R., B 598, remarques sur le paragraphe XXI). il y a également deux itinéraires assez aisés entre Coni et Savone : 1) Coni-Mondovi-Ceva-Montezomolo-Millesimo-Carcare- Savone. 2) Coni-Fossano-Brà-Alba-Millesimo-Carcare-Savone. (Carlo VARALDO, *Savona nel secondo quattrocento. Aspetti di vita economica e sociale*, dans *Savona nel quattrocento...*, 1950, p. 7-164). Coni est à 128 km de Nice, 109 d'Albenga et 98 seulement de Savone. Mais surtout, pour aller de Coni à Nice, il faut franchir des cols élevés, le col de Fenestre ou celui de Tende, suivant l'itinéraire choisi: soit celui empruntant la vallée du Gesso et passant par Entraigos-Entraque, le col de Fenestre, Saint-Martin-Vésubie, Lantosque, Lucéram puis la vallée du Paillon de l'Escarène ;

soit l'itinéraire passant par le Val Vermenanho/Vermenagna, le col de Tende, Saorge, Sospei puis également la vallée du Paillon de l'Escarène.

(17) Il paraît plus logique que ce soit le comte Raimond-Bérenger V qui ait accordé ces exemptions à des hommes qu'il disputait à l'archevêque d'Arles. Néanmoins, nous ne pouvons absolument exclure que cette mesure date du temps du consulat.

(18) Ressort côtier de la gabelle : art. 14 des statuts édités ci-après. Rattachement de la baillie de Puget-Theniers à Hyères : voir A.D. B.R., B 1168, fol. 228 à 230 (enquête de 1323).

(19) MALARTIC (Yves), Le commerce du sel d'Hyères en Ligurie..., p. 171 - 172 : commentaire du traité du 5 février 1259 (A.D. B.R., B 360). [Article paru dans les Actes du 1er Congrès historique Provence-Ligurie..., 1966].

(20) Charles d'Anjou semble bien avoir misé sur deux tableaux. Tandis qu'il ôtait une partie de leur clientèle à Gênes et aux villes ligures qui en dépendaient, il s'efforçait cependant d'attirer en Provence les marchands génois (et pisans) en offrant à la gabelle d'Hyères des "tarifs préférentiels" pour l'exportation en Provence (Y. MALARTIC, op.cit., p. 169 et 171, d'après A.D. B.R., B 395 et B 191, fol. 71).

(21) Du temps du consulat, la gabelle fut affermée, sans doute pour faire face à de pressants besoins d'argent (nous connaissons un fermier, le Raimond Chabaud dont nous avons déjà parlé) ; mais l'exploitation en régie semble avoir été considérée comme la plus "normale". Cf. les Statuts de Nice (éd. Datta), chap. CXIX : "Item statuimus quod omnes fiombete statute a novem qui sunt electi tenentur usquequo gabella sit et revertatur comuni, videlicet ab hoc anno venienti usque ad duos annos" ch. CXXIIH : "Item statuimus quod capitulum de modujo non teneatur donec gabella revertatur comuni et sit libera ab emptoribus qui emerunt eam".

(22) A.D. B.R., B 1500, fol. 22 r°.

(23) Ibid., fol. 4 r°.

(24) A.D. B.R., B 1501, fol. 132 v° à 135 r°.

(25) Cette organisation est rapportée dans l'enquête de 1323 sur le sel nécessaire aux gabelles (A.D. B.R., B 1168).

(26) Le nombre de setiers de Nice contenu dans l'ouille d'Hyères se déduit de l'équivalence suivante : "Restant 173H olle et dimidia, que faciunt 64918 sestarios" (A.D. B.R., B 1501, fol. 135 r°). Louis Blancard a lu par erreur "saumées" (qu'il rend par "charges") au lieu de "setiers" (salm. pour sest.) : Essai sur les monnaies de Charles 1er, p. 345 et ibid., note 5. Pour notre part, nous avons, dans notre thèse de l'Ecole des Chartes, compté 4 setiers de Nice par ouille (E.S.V.N., t. I, p. 77), ce qui ne sera vrai qu'au XIV^e siècle. (26)

(27) Le nombre d'ouilles et le prix du nolis sont erronés dans Je compte.

(28) A.D. B.R., B 1501, fol. 135 r° : "Restât quod debetur dictis gabellariis 572 lb. 15d.lf.

(29) Voir par exemple : A.D. B.R., B 1139 - abandon de divers revenus, dont tout le produit de la gabelle de Nice, au comte d'Armagnac, pour payer son concours dans la guerre de l'Archiprêtre (1363) ; ou : A.C. Nice, CC 51, n. 3 - abandon partiel des revenus à Ramier Grimaldi, qui a armé des navires pour aller secourir Tarascon assiégée par Dugesclin (1368).

(30) Voir A.D. B.R., B 1071, pièce entre les fois. 64 et 65, et aussi B 384 (cf. annexe).

(31) Les trois mandements adressés aux gabeliers de Nice en 1269, 1274 et 12SI, que nous ont conservés les Registres Angevins (respectivement : R.A.R., t. II, p. 12, reg. VIII, n. 30 ; R.A.R., t. XI p. 320, reg. LX, n. 250 ; BOUARD, p. 362, n.1117), ne nous aident guère à trancher avec sûreté ; néanmoins, ils sembleraient indiquer plutôt la poursuite d'une exploitation en régie, ce qui amènerait à reporter l'adoption de la ferme après les Vêpres Siciliennes.

(32) A.S. Lucques, Diplomatico, Pergamene, fonds A.S. : acte du 11 mai 1294.

(33) Ranieri Butriochi (autre orthographe de son nom) est dit gabelier dès le 16 mars 1293 (ibid.) : les Battosi ont peut-être pris directement la suite de Peregrino di Negro, au 1er janvier 1292. L'essentiel des documents touchant la gabelle de Nice conservés à Lucques, que Charles il avait voulu récompenser de ses services, en lui accordant sans délais la ferme de la gabelle de Nice, alors tenue par les Battosi. Le Génois n'ayant sans doute pas les moyens financiers de tenir seul la gabelle, les Battosi purent sauvegarder une partie de leurs intérêts en s'associant avec lui.

(34) Voir annexe. D'après A.D. B.R., B 179, fol. 149 v°/172 v°, Luquet de Girardinis associé à Marc Grimaldi, devait même être fermier jusqu'au 31 août 1383

(35) Daniel Marquesan est encore dit habitator de Nice 1315-1316 (A.D. B.R., B1517, fol. 224v°). La famille de Marin de Lodi vient très vraisemblablement de Lombardie; peut-être Marin est-il parent de Cervino de Laude, mercator, habitator de Coni, qui possède une maison à Pignerol ou habite son fils, tandis que sa femme réside à Saiuces. Devant le juge de Coni, Cervino se dit habitator de Nice depuis le mois ou environ (A.S. Lucques, loc.cit. -acte du 29 décembre 1294). Quant à la famille Olivari de Cayrac (Cherasco), on la dénomme ainsi" ou plus simplement de Cayrasc, pour la distinguer de la famille Olivier d'où sortit Guillaume, amiral de Nice sous Charles 1er. C'est donc une famille d'origine piémontaise, mais elle s'est installée à Nice depuis 1281 au plus tard (FERRETTO, C.D.L.T., II, p. 365, n° DCCXLIV).

(36) Voir A.S. Lucques, loc.cit. -Acte du 1er juin 1295 : le procureur de Guglielmo di Montaldo reconnaît avoir reçu 34 lb. 6 s. 5 d. coronats pour 15 jours d'exploitation du 16 mai au 1er juin, tandis que Ranieri Botriochi reconnaît avoir reçu pour la société des Battosi 4 lb. 6 s. 5 d. coronats. Bien que nous ne puissions être sûrs que ce demi-mois soit représentatif (car c'est le seul acte où nous avons le rapport réel de la gabelle), nous pouvons du moins procéder à une évaluation. La gabelle a été affermée 2000 livres de coronats pour un an. La cour a abandonné en fait cette somme aux fermiers : 1600 livres aux Battosi envers qui elle est endettée; 400 livres à Guglielmo di Montaido (don de Charles II). Donc, les Battosi doivent toucher au minimum chaque mois 133 lb. 6 s. 8 d. et Guglielmo 33 lb. 6 s. 8 d. (respectivement 1/12e de 1600 et 400 livres). Or, pour le demi-mois considéré, chaque partie a perçu 17 lb. 13 s. 1 d. coronats de plus que le minimum qui lui était garanti (respectivement 66 lb. 13 s. f d. et 16 lb. 6 s. 2 d., soit 29,7 % du loyer de la gabelle.

(37) A.D. B.R., B 1517, fol. 224 et 226.

(38) Voir A.D. B.R., B 178. Nice : fol. 770/2S7 ; Hyères-Toulon : vente à Lucquet de Girardinis, du 1er -IX. 1372 au 31.VIII. 1376, fol. 67/284 ; Grasse : vente à Paul Corma, de Grasse, fol- 76/294.

(39) ROMEFORT (3. de), thèse, p. 127-128.

(40) Voir A.D. B.R., B 191, fol. 60v°.

(41) Voir A.D. A.M., série Ni, F.C.C.N., mazzo 3, pièce Ibis : l'enquête faite par le clavaire Louis Aycardi est consignée dans un cahier de papier ; la déposition de Daniel Marquesan, confirmée par celles des autres témoins, est au fol. 3.

(42) Les dépositions des témoins d'une enquête de 1323 (A.D. B.R., B 1168, fol. 228-230) fixaient comme ressort de la gabelle de Nice la ville elle-même, les castra de la viguerie, le comté de Vintimille et le Val de Lantosque, le comté de Piémont. En 1334, Daniel Marquesan précise que la gabelle fournit également du sel au seigneurs de Tende et la Brigue (voir références à la note précédente).

(43) Voir Piero CAMILIA, Cuneo. Documenti, doc. 98 (1305, 21 mars).

(44) A.D. B.R., B 1517, fol. 224. La guerre fait rage entre le roi Robert d'une part et le marquis de Saluces, Philippe de Savoie, le marquis del Carretto et leurs allies de l'autre.

(45) Voir la note 40 ci-dessus.

(46) E.S.V.N., t. I, p. 76, d'après 3. de ROMEFORT, thèse, p. 127-128.

(47) Le sel gabelle à Nice coûtant au plus 14 deniers le setier, les contrebandiers pouvaient réaliser de confortables bénéfices tout en vendant leur sel à un plus bas prix que les gabelles génoises. En 1334, le sel se vendait à Gênes 23 sous de génois la mina, soit 7 sous 8 deniers le setier à Nice, dont trois équivalaient à une mina (A.C. Nice, CC 5 1, n. 1 et 2 - 1353, juin-août). Or, le même valait 1 sou 9 deniers de génois à la gabelle de Nice, soit plus de quatre fois moins. (Pour l'évolution du prix du sel à Gênes, voir D. GÎOFFRE, *II commercio genovese del sale*, p. 20, dans le *Bollettino Ligustico*, X-1/2, 1958).

(48) Nous suivons ici G-M Monti, qui distinguait quatre périodes de domination angevine en Piémont, auxquelles correspondirent concrètement des comtés fort différents de composition et d'étendue, même s'il n'y eut jamais juridiquement qu'un seul comté. Le comté de Piémont reconstitué en 1356 et perdu en 1366 comprenait Cherasco, Mondovì, Coni, Borgo San Daimazzo et Roccasparviera (E.G. LEONARD, *Les Angevins de Napies*, p. 420).

(49) Il faut cependant noter que le contrat de Guillaume Grossi n'a pas été interrompu à cause de la perte du Piémont mais par suite de l'invasion de Duguesclin en mars 1368. En effet, le montant des loyers allait au comte d'Armagnac envers qui la Cour royale était encore endettée (cf. note 29) ; la Cour, ayant besoin d'argent frais, reprit la gabelle sans sa main pour l'exploiter en régie (A.C. Nice, CC 5 1, n. 3 -1368, 17 mars : document édité par G. Saige, *Doc. Monaco*, n° CLVII; cf. V.L. BOURRILLY, *Duguesclin et le duc d'Anjou en Provence*, p. 8, tiré à part de la *Revue historique*, CLit, 1926).

(50) LEONARD (E.G.), *op.cit.*, p. 433-439.

(51) Cf. annexe.

(52) A.D. B.R., B 178, fol. 45 et suivants.

(53) A.D. B.R., B 179, fol. 75.

(54) A.D. B.R., B 1376, fol- i à J4. Les articles intéressant la gabelle de Nice sont les articles XXI et XXII.

(55) C'est l'article XXII.

(56) 7700 oulles vendues 50 deniers provençaux l'une en moyenne (pour tenir compte des deux prix de vente, 12 ou 14 deniers des setiers, dont 4 font l'ouille) auraient rapporté au total 2000 florins environ, dont il faut défalquer le bénéfice du fermier, que nous avons supposé de 25 %.

(57) L'émine de Gênes devait être vendue 35 sous de génois, soit 11 sous 8 deniers pour un setier de Nice, au lieu de 12 deniers provençaux ou 18 deniers génois (prix garanti aux Niçois par les statuts). Pour les Niçois, le prix du sel était donc multiplié par plus de 7,5 ; pour les forains, qui payaient 14 deniers provençaux le setter, soit 21 deniers génois, le prix était multiplié par $6 \frac{2}{3}$. Aussi les Niçois protestèrent-ils vigoureusement auprès du sénéchal Foulque d'Agout (A.C. Nice, CC 5 1, n. 1 et 2 - 1353, juin-août).

(58) A.D. B.R., B 1157.

(59) Peut-être dues au maître rational Jean de Revest le jeune, originaire de la viguerie de Nice.

(60) A.D. B.R., B 598 (cahier de papier incomplet).

(61) L'auteur souligne également le tort que l'arrêt des relations commerciales avec le Piémont causera à Nice et aux Niçois. Les Niçois attirent eux aussi l'attention du sénéchal sur le tort que renchérissement du prix du sel causera au commerce de leur ville (A.C. Nice, CC 5 1, n. 1 -1353, juin-juillet).

(62) Ce compte se trouve à la fin du cahier contenant les conventions avec Gênes (A.D. B.R., B 1376, fol. 297) :

<u>Super lacto salis portando de Areis apud Cuneum</u>		
- Constat in Areis de prima compra		2 s. stay-
- De alveria		3 s.
- De naulo		7 s.
- De cabella Nicie		4 s.
- De portu	2 lb.	
- De cabella in Cuneo	1 lb.	16 s.
- De labore vendentis*		6 s.
- De lucro mercatoris		6 s.
	Total 5 lb.	6 s.

* peut-être faut-il comprendre : vehentis.

(63) L'accord fut appliqué d'octobre 1353 à février 1357.

(64) Il faut ajouter que la Cour royale put, avec l'accord des Etats, accroître notablement mais de façon momentanée les revenus que lui procurait son monopole du sel. Ainsi fut-il décidé à Aix en 1369 un triplement du prix du sel pour deux (64) ans, 1370 et 1371. Cet augmentum salis nous est connu notamment par les enquêtes pour repérer les détenteurs de grosses quantités de sel auxquelles il donna lieu pour Nice, l'enquête, effectuée en janvier 1370, est conservée aux A.D. B.R. (B 572) ; pour Antibes, un exemplaire est conservé aux Archives communales, sous la cote AA 1 (voir aussi A.C. Grasse, CC 3 - lettre de Fouque d'Agout du 20 décembre 1369 annonçant l'augmentum, citée dans G. GAUTHIER-ZIEGLER, *H i s t o i r e de Grasse*, p. 107 et *ibid.*, note 4). On conserve également les résultats de l'enquête dans le comté de Forcalquier (A.D. B.R., B 1159). Nous connaissons une autre levée d'une "imposicio et augmentum salis" en 1375 "pro defensione ac tuicione... comita-tuum" (A.D. B.R., B 179, fol. 26). Cet augmentum était de 12 deniers provençaux par setier de sel acheté aux gabelles, de 12 deniers "pro qualibet salmata salis animalis grossi" et de 8 deniers "pro sale qui portabitur ex Provincia-".

ANNEXE Liste des fermiers de la gabelle
(avec éventuellement l'indication du loyer versé à la Cour)

DATES	FERMIERS	LOYER ANNUEL
1 ^{er} .I.1286 - 31.XI.1289 (1)	Diodato RUSTIGHELLO de LUCQUES et Corrado NATARELLO	-----
1 ^{er} .I.1290 - 31.XI.1291 (2)	Peregrino DI NEGRO, de GENES	2500 lb (pour 2 ans)
1 ^{er} .I.1292 - 15.V.1295 (3)	Société des BATTOSI, de LUCQUES, représentée par Ranieri BOTRIOCHI	2000 lb. cor.p.
16.V.1295 - 15.V.1296 (4)	Société des BATTOSI et Guglielmo di MONTALDO, de GENES	2000 lb. cor.p.
1298 (5)	?	2000 lb, cor.
1303 (6)	Daniel MARQUESAN	-----
1 ^{er} .I.1315 - 31.XII.1318 (7)	Marin de LOHI	2100 lb. réf.
avant le 19.X.1323 (8)	Daniel MARQUESAN, avec un ou plusieurs associés	-----
20.X.1323 - 19.X.1324 (9)	Jacques OLIVARI de CAYRASC et <u>Brunorius RIQUIER</u>	2420 lb. réf.
20.X.1324 - 19.X.1328 (10)	Les mêmes, associés à Daniel MARQUESAN	2600 lb. réf.
1332 - 1333 (11)	Peut-être Guy de <u>TABIA</u>	2601 lb. réf.
1334 (12)	Guy de <u>TABIA</u>	-----
avant le 31.III.1339 - 30.XI.1341 au moins (13)	François NIEL, d'AIX	1818 lb. cor. au moins

DATES	FERMIERS	LOYER ANNUEL
octobre 1353 - 21.II.1357 (14)	République de Gênes	7000 fl.
1.VII.1358 - 31.VIII.1366 (15)	Procureurs du comte d'Armagnac, dont sans doute Guillaume GROSSI, d'AIX	2900 fl.,7
1 ^{er} .IX.1366 - 3.IV.1368 (16)	Guillaume GROSSI, d'AIX	3000 fl.
1 ^{er} .IX.1368 - 31.VIII. 1372 (17)	Tommaso SODERINI, de FLORENCE	1700 fl.
1 ^{er} .IX.1372 - 31.VIII. 1376 (18)	Luquet DE GIRARDINS, de PISTOIA, <u>habitato</u> r d'AIX	2800 fl.
1 ^{er} .IX.1376 - 31.VIII. 1379 (19)	Le même	2400 fl.
1 ^{er} .IX.1379 - 31.VIII. 1381 (20)	Le même, avec des associés	2400 fl.

NOTES

- (1) D'après A.D.B.R., B 384 et B 1071, pièce entre les fol. 64 et 65.
- (2) R.A.P., t. XXX, Charles II, reg. VIII, n. 40 et n. 181"
- (3) A.S. Lucques, "Diplomatie", Pergamene, fonds A.S*
- (4) Ibidem.
- (5) E.C.II, fol. 1, r°, S XI, dans E.S.V.N., t. I, p. XIX.
- (6) A.C. Nice, HH 104.
- (7) A.D.B.B., B 1517, fcl. 224 r°, et B 1518, fol. 25 r*. Le loyer est ramené à 1425 lb. tant qu'il y aura la guerre en Piémont. (B) A.C. Marseille, BB 13, fol. 129.
- (9) A.D.B.R., B 1519, fcl. 165.
- (10) A.D.B.R., B 1519, fol 180..
- (11) E.L.F., fol. 5 r°, dans E.S.V.N., t. I, p. LVIII.
- (12) A.D.A.M., série Ni, g.C.C.N., roazzo 3, pièce Ibis.
- (13) A.C. Nice, HH 63, n. 4, et A.D.B.R., B 1520, fol. 254 v° et 264 v°.
- (14) A.D.B.R., B 1376 et B 1522, fol. 77 r°.
- (15) A.D.B.R.r B 1522, fol. 77 r°, et B 1524, fol. 39.
- (16) A.D.B.R., B 1524, fol. 39 et B 1171, fol. 121-129.
- (17) A.D.B.R., B 1524, fol. 39 et B 1171, fol. 156-161.
- (18) A.D.B.R., B 178, fol. 70/287 et suivants.
- (19) A.D.B.R., B 179, fol. 62/79 et suivants.
- (20) A.D.B.R., B 5, fol. 201 v°. D'après A.D.B.R., B 179, fol. 149 v°/172 Ve, Luquet de Girardinis, associé à Marc Grimaldi, devait être fermier du 1er.IX.1379 au 31.VIII.1383, pour 2400 florins par an.